

REGLEMENT BOURGEOISIE



DE VEYRAS

Règlement pour la Bourgeoisie de Veyras

L'assemblée bourgeoise de Veyras;
Vu les articles 69, 75, 80 à 82, de la constitution cantonale;
Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies;
Sur la proposition du conseil bourgeoisial,

décide:

CHAPITRE I

DES BOURGEOIS

Article 1

- A) Sont bourgeois de Veyras, les personnes inscrites au registre des familles de l'état-civil, celles qui acquièrent le droit de cité communal, en vertu des législations fédérales et cantonales, ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoise.
- B) Le conseil établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

- C) Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants des deux sexes.

CHAPITRE II

DES AVOIRS BOURGEOISIAUX

Article 2

Les avoires de la Bourgeoisie consistent en:

- A) Meubles, immeubles et bien-fonds cadastrés au registre cantonal et au registre foncier.
- B) Capitaux et créances.
- C) La Bourgeoisie de Veyras est en outre copropriétaire des avoires de la Grande Bourgeoisie.

Article 3

Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent:

- A) Etre exploités par la Bourgeoisie elle-même.
- B) Etre exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance) moyennant l'assentiment de l'assemblée bourgeoise selon les compétences réservées à l'art. 16 de la loi sur le régime communal.
- C) Etre remis en jouissance aux bourgeois.

Le conseil conserve toutefois, la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

CHAPITRE III

DE L'ADMINISTRATION

Article 4

Les organes de la Bourgeoisie sont les suivants:

- A) L'assemblée des Bourgeois.
- B) Le conseil bourgeoisial.
- C) Les vérificateurs de compte.

Les compétences et attributions respectives sont réglées par les dispositions constitutionnelles, lois, décrets et règlement sur la matière.

DE L'ASSEMBLÉE DES BOURGEOIS

Article 5

L'assemblée des Bourgeois a lieu sur convocation du Président, à la maison bourgeoisiale.

L'assemblée générale aura lieu le 28 janvier annuellement, ou la veille, soit le samedi, si le 28 janvier est un dimanche.

Lors de cette assemblée le conseil procédera à la lecture des comptes et du budget.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande du conseil bourgeoisial ou sur demande écrite du cinquième des bourgeois habiles à voter.

Article 6

L'assemblée bourgeoisiale dont les compétences sont réservées à l'art. 16 LRC, est appelée à se prononcer:

- A) Sur toutes les demandes d'acquisition, de vente ou d'échanges d'immeubles.
- B) Sur la constitution d'hypothèques, dont le montant dépasse la compétence du conseil.
- C) Sur les demandes d'agrégation, et en fixe les montants. (Voir tarif chapitre 5).
- D) Sur la lecture des comptes et du budget, les approuver et en donner décharge aux organes responsables.
- E) Sur la modification du présent règlement.
- F) Sur tous les cas qui ne sont pas de la compétence du conseil.
- G) Sur la nomination des vérificateurs de compte, de la Bourgeoisie et de la Grande Bourgeoisie.

DU CONSEIL BOURGEOISIAL

Article 7

Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil bourgeoisial.

Le conseil bourgeoisial a les attributions suivantes:

- A) Administration générale
- B) Etablir les comptes et le budget, en donner lecture à l'assemblée
- C) Nommer le secrétaire et le caissier.
- D) Nommer les commissions et les représentations.
- E) Au début de chaque période administrative, soumettre à l'appréciation de l'assemblée bourgeoisiale, la réadaptation des tarifs et des taxes.

DU PRÉSIDENT

Article 8

Le Président a les attributions suivantes:

- A) Convoquer et présider les assemblées et le conseil.
- B) Signer avec le secrétaire, le protocole, les actes, toutes pièces.
- C) Veiller à l'exécution du règlement et de toutes décisions prises.

- D) Fixer et diriger les travaux des vignes, il est assisté en cela par le conseil.
- E) Représenter la Bourgeoisie, à la Grande Bourgeoisie, et vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV

DE LA JOUISSANCE DES AVOIRS BOURGEOISIAUX

Article 9

Cette jouissance comprend le droit à la répartition en nature, entre les Bourgeois, ayant fourni une prestation ou un travail.

Article 10

Les Bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Article 11

Tout descendant (des deux sexes) d'un Bourgeois, ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, peut se faire reconnaître Bourgeois.

Les personnes qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée, en vertu de la législation fédérale, n'ont pas droit aux avoires bourgeoisiaux.

CHAPITRE V

OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE

Article 12

- A) La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Veyras doit être présentée par écrit, au conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales, pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.
- B) Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Article 13

La demande est prise en considération et soumise à l'assemblée bourgeoisiale même si le requérant n'est pas domicilié à Veyras.

Article 14

- A) L'assemblée bourgeoiale est seule compétente pour octroyer le droit de Bourgeoisie.
- B) Elle se prononce dans le délai de 1 an, dès le dépôt de la requête, avec ou sans le préavis du conseil bourgeoisial.
- C) En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les trente jours qui suivent.

Article 15

Les tarifs d'agrégation sont les suivants:

1. Valaisan né ou domicilié sur le territoire de la Grande Bourgeoisie depuis 20 ans: (y compris épouse et enfants mineurs) **Fr. 3000.-**.
2. Valaisan et Confédéré ne remplissant pas les conditions prévues sous le chiffre 1., mais domicilié depuis 5 ans sur le territoire de la Grande Bourgeoisie: **Fr. 7000.-**.
3. Conjoint de Bourgeoises domicilié depuis 5 ans sur le territoire de la Grande Bourgeoisie: **Fr. 5000.-**.
4. Pour tous les autres cas non prévus dans le présent règlement: **de Fr. 7000.- à Fr. 15000.-**.

Article 16

- A) Sur proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à

- des personnes particulièrement méritantes, ou qui ont rendu des services éminents, à la Bourgeoisie de Veyras.
- B) Aucune prestation ne sera exigée, en cas d'attribution de la Bourgeoisie d'honneur.

CHAPITRE VI

DES TRAVAUX, PRESTATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Les Bourgeois sont astreints aux prestations et travaux prévus au règlement, ou décidés par les organes compétents de la Bourgeoisie, spécialement chaque Bourgeois doit effectuer une journée de travail, (soit 8 heures) durant l'année.

Article 18

Le Bourgeois qui ne peut accomplir les travaux prévus ou décidés, peut à cet effet se faire remplacer par un autre ouvrier d'une capacité de travail reconnue suffisante et qui devra se comporter dignement envers, soit les autorités, soit les Bourgeois.

Le Bourgeois demeure responsable du travail et du comportement de son remplaçant.

Le travail de ce remplaçant, sera apprécié par le conseil, et rétribué en conséquence.

Article 19

Le Bourgeois qui trouble une assemblée, y sème la discorde, refuse de se soumettre aux ordres donnés, se comporte d'une manière inconvenante, soit envers un Bourgeois, soit l'autorité ou un chef, peut être exclu de l'assemblée.

Article 20

En cas d'empêchements momentanés et urgents, le Président est remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président.

Article 21

Le présent règlement pourra être révisé partiellement ou totalement à la demande écrite d'au moins 20% des Bourgeois habiles à voter, lors de cette assemblée les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur, dès son homologation par le Conseil d'Etat.
Il abroge le précédent règlement du 17 août 1920, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Rédigé en date du 14 novembre 1990.

Modifié selon conseils des Juristes cantonaux en date du 1^{er} septembre 1992.

par la commission du règlement, soit Messieurs:

Berclaz Georges, membre de la commission.
Berclaz Jean-Bernard, Conseiller bourgeoisial.
Mermoud Bernard, Secrétaire bourgeoisial.
Mermoud Marcel, membre de la commission.
Zufferey André, Président de la Bourgeoisie.

Approuvé par l'assemblée bourgeoisiale, en date du 8 novembre 1992.

Pour copie conforme, l'attestent:
Veyras le 20 janvier 1993

Le Président:
Zufferey André

Le Secrétaire:
Mermoud Bernard

CHANCELLERIE D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS



STAATSKANZLEI
DES KANTONS WALLIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

*AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN
DES STAATSRATES*

Séance du 24 MARS 1993
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête du 20 janvier 1993 de l'administration bourgeoisiale de Veyras, sollicitant l'homologation du règlement sur la jouissance des avoirs bourgeoisiaux et l'acquisition du droit de bourgeoisie ainsi que les tarifs d'agrégation;

Vu les articles 53, chiff. 8, 75 et 81 de la constitution cantonale;

Vu les articles 47 et 123 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies;

Vu le préavis du 19 février 1993 de la Fédération des bourgeoisies valaisannes.

Sur proposition du Département de l'intérieur,

décide :

d'approuver le règlement bourgeoisial et les tarifs d'agrégation précités, adoptés en assemblée bourgeoisiale le 8 novembre 1992.

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT

Droit de sceau:
20 francs



14

REGLEMENT DE LA BOURGEOISIE DE VEYRAS